



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 2022 / 091 / 2195

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Modification de la régie de recettes « sports »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 à L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/039 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 7° portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2016/23/1451 relative à la création de la régie de recettes « sports » ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes « sports », notamment ses modes de recouvrement et les conditions de cautionnement,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Trésorier.

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De modifier la régie de recettes « sports » instituée auprès du service des sports et de la vie associative ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée complexe sportif Raymond Martin, Rue Raymond Martin, 13 480 CABRIES ;

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées et services liés à la piscine municipale ;
- Participations liées à l'organisation des cérémonies organisées par le service des sports et de la vie associative ;

Accusé de réception en préfecture
Le 15/10/2022 à 11h 20'22
Date de réception préfecture : 15/10/2022

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bleue ;

Elles seront perçues contre remise de tickets à l'usager ;

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP ;

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des opérations de recettes dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité complémentaire « IFSE Régie » versée dans le cadre du RIFSEEP, selon les conditions fixées par la délibération n°2021/032 ;

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants, pourront percevoir cette indemnité, par référence au montant fixé à l'article 10, au prorata de la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à la disposition des régisseurs ;

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée, notifiée au comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le département ;

ARTICLE 14 : Le Directeur du Pôle Ressources Internes et le Directeur du Pôle Sports, Culture et Vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution ;

ARTICLE 15 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 19/10/2022

Le Maire,

